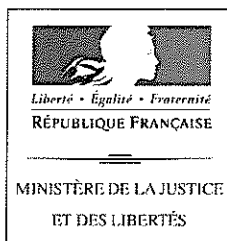


Paris, le 23 AOUT 2010



Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des Libertés

à

1. Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance et les tribunaux de première instance

2. Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents
des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance

**OBJET : Mobilisation des associations d'aide aux victimes dans le cadre de l'article
41 du CPP.**

La loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes a complété l'article 41 du code de procédure pénale par un septième alinéa qui dispose que le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes afin qu'il soit porté aide et assistance à la victime de l'infraction. Dix ans après cette importante évolution législative, j'observe que ces dispositions sont encore insuffisamment mises en œuvre ou trop peu rapidement.

Je souhaite donc appeler votre attention sur l'importance qu'il y a à désigner dans les délais les plus brefs une association d'aide aux victimes notamment lorsque les faits portés à la connaissance du parquet concernent des personnes particulièrement vulnérables, gravement blessées ou traumatisées.

Lorsque c'est le cas, la saisine des associations susceptibles d'apporter leur aide doit être faite, chaque fois que cela est possible, en temps réel, par télécopie ou message électronique. Cette saisine doit en outre, être suivie d'un contact immédiat avec la victime, l'aide apportée devant être proposée par l'association sans attendre que celle-ci soit sollicitée par la victime. Celle-ci doit alors être informée de ses droits et être en mesure de les faire valoir dans les meilleures conditions.


Michèle ALLIOT-MARIE